



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-749

6-1 Police Municipale



OBJET : traitement des eaux de pluie
Face au n°48 rue de Maugis

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Direction Générale des
Services Techniques

NRéf: CS/BB/FD
260255 BB

SGS :

Lab :

SGST : *RS*

ST : *RS*

Adjoint :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivant,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-25 à R411-28 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

VU le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

CONSIDERANT les travaux de réalisation d'une structure drainante à réaliser par l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE (LA TESTE) pour le compte de la Ville de La Teste de Buch,

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de provoquer des gênes à la circulation, d'où la nécessité de prendre un arrêté pour la période du 28/11/2022 au 09/12/2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE (LA TESTE) est autorisée à réaliser les travaux de traitement des eaux pluviales au niveau du n°48 rue de Maugis sur la commune de La Teste de Buch, dans la période du 28/11/2022 au 09/12/2022.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h en approche du chantier. Si nécessaire, l'entreprise pourra mettre en place un alternat régulé par des panneaux fixes B15 et C18, ou manuellement suivant l'intensité du trafic constaté.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès aux riverains sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux. L'accès aux véhicules pourra être brièvement interrompu à la condition que l'entreprise ait au préalable communiquée les délais de fermeture auprès des riverains concernés au moins 1 jour avant. Les accès devront être réhabilités dès que possible.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise conformément à l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 3 jours avant et pendant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 17/11/2022.

AFFICHÉ LE : 22 NOV. 2022

Rendu exécutoire le : 22 NOV. 2022

Patrick DAVET



Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde